

Centre de vacances avec hébergement

Prestation Interministérielle

Présentation

La prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de loisirs avec hébergement : il s'agit d'établissements permanents ou temporaires agréés, qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans (les semaines aérées ou mini colonies sont également concernées)

NB : Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif et les placements avec hébergement au sein d'une famille sont exclus du dispositif.

Qui peut en bénéficier ?

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou de détachement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l'Etat,
- les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l'Etat liés par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois, les accompagnants des élèves en situations de handicap et assistants d'éducation, sous réserve que leur contrat initial en cours soit d'une durée supérieure ou égale à six mois,
- les agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d'agents de l'Etat décédés percevant une pension temporaire d'orphelin.

Conditions

- Si 1^{ère} demande, compléter également le dossier initial
- **Enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour**
- **45 jours maximum par an et par enfant**
- Les centres de loisirs doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sport

L'attribution de l'aide dépend du quotient familial (QF) déterminé à partir du revenu fiscal de référence (figurant sur la ligne 25 de l'avis d'imposition 2017 – revenus 2016) rapporté au nombre de parts.

$$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

Le QF ainsi calculé ne doit pas être supérieur à **12 400 €**

Taux appliqués au 1er janvier 2018 :

- **Pour les enfants de moins de 13 ans : 7,41 euros par jour**
- **Pour les enfants de 13 à 18 ans : 11,21 euros par jour**

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles ne peuvent donc être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Pour tout renseignement, contacter le bureau de l'action sociale de l'académie de Poitiers
(05 16 52 63 41 - actionsociale@ac-poitiers.fr)